

2024/366

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation sur la rue Georges Lassalle, à hauteur du n° 1 impasse de la Bigorre, pour permettre le stationnement d'un poids lourd durant la réalisation d'une réfection d'allée.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société DANIEL MOQUET en date du 29 octobre 2024, pour le stationnement d'un poids lourd sur la voie publique, dans le cadre de travaux sur l'allée de la propriété sise au n° 01 impasse de la Bigorre, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour le stationnement d'un poids lourd, sur la rue Georges Lassalle, à hauteur du n° 01 impasse de la Bigorre, durant 4 jours, entre le mardi 12 novembre 2024 et le vendredi 29 novembre 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions cidessous.

<u>Article 2</u>: La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée, réglé par feux tricolores, selon les besoins du chantier. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

<u>Article 3</u>: La continuité de la circulation des piétons, des PMR et des cyclistes doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5: L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

<u>Article 6</u>: L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7: En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

<u>Article 8</u>: Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 13</u>: Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- DANIEL MOQUET
- Cuisine centrale
- DEEJ
- CIAS
- Transports

Fait à Tarnos le 30 octobre 2024

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

